

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(L.R.Q., c. P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Article 6 LPLE)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 300 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), ci-après appelée « LPLE », le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné les employés de l'Agence du revenu du Québec qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 6 de la LPLE prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer certains de ses pouvoirs aux employés qui l'assistent;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, l'arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le registraire exerce notamment des pouvoirs en vertu de la LPLE, de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) quant aux dispositions qui demeurent toujours applicables;

ATTENDU QUE, conformément à un avis du 20 avril 2011 (*G.O.* 2, p. 1595), le registraire des entreprises a délégué certains de ses pouvoirs aux employés qui y sont identifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la délégation de pouvoirs consignée dans cet avis afin de pourvoir au remplacement d'une employée identifiée.

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 6 de la LPLE, je délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux employés identifiés ci-après :

Les articles 132 à 138 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), les articles 25 à 28 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) et les articles 18.1 à 20, 123.27.1 à 123.27.5, 221.1 et 221.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Christian Lajoie;
- Madame Line Petitclerc;
- Monsieur Denis Racine;
- Monsieur Mathieu Tremblay.

L'article 110 et le paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi sur les compagnies

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Christian Lajoie;
- Monsieur Denis Racine;
- Monsieur Mathieu Tremblay.

Et j'ai signé à Québec ce 11^e jour d'octobre 2011

Le registraire des entreprises,
YVES BANNON

ACCORD DU MINISTRE DU REVENU

En vertu de l'article 6 de la LPLE, le ministre du Revenu, ici représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, donne son accord aux présentes.

Et j'ai signé à Québec ce 11^e jour d'octobre 2011

*Le président-directeur général de
l'Agence du revenu du Québec,*
JEAN ST-GELAIS

56684